

Prise de position cantonale relative aux prescriptions de protection incendie de l'AEAI, édition 2015 – PDP n°15 – v01

- | | | |
|--|---|-------------------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> Norme de protection incendie | <input type="checkbox"/> Directive de protection incendie | <input type="checkbox"/> Répertoire |
| <input type="checkbox"/> Note explicative | <input type="checkbox"/> Aide de travail | <input type="checkbox"/> Autre |

N° de la prescription de protection incendie / Article / Chiffre / Alinéa : NPI 1-15 / art. 13

Date d'entrée en vigueur : 01.09.2016

Objet

Quelles sont les exigences applicables pour les EMS hébergeant moins de 20 résidents ?

Prise de position

Au sens des PPI AEA1 2015, les EMS hébergeant moins de 20 résidents ne peuvent pas être rattachés à une catégorie d'affectation spécifiquement définie, compte tenu que :

- Un EMS avec moins de 20 résidents n'est pas classifié comme un hébergement type [a], selon la norme AEA1 1-15, art. 13.
- Un EMS avec moins de 20 résidents n'est pas un bâtiment d'habitation. Les résidents ont en effet besoin de l'aide de tiers (mise en danger particulière des personnes, indépendamment de l'effectif de l'EMS), et le nombre de résidents dans un "petit" EMS est plus élevé que le nombre de personnes présentes dans un logement (données BFS 2014 : dans >98% des cas, un logement est occupé par max. 5 pers.).

Les exigences de sécurité pour un EMS de moins de 20 résidents doivent tenir compte du fait qu'une application stricte des mesures prévues pour les hébergements type [a] est a priori disproportionnée, et que l'application des mesures prévues pour l'habitation est insuffisante (au sens de la norme AEA1 1-15, art. 11 al. 2).

En conséquence, les mesures de sécurité pour un EMS de moins de 20 résidents se situent quelque part à mi-chemin entre celles prévues pour les 2 affectations susmentionnées. Les exigences essentielles sont résumées comme suit :

- Le projet de construction est classé en degré 2 d'assurance qualité (situation de risque aggravée p.r. à un bâtiment d'habitation, mais moins critique qu'un hébergement type [a]). Il faut donc faire recours à une personne spécialisée dans le domaine de la protection incendie.
- Le responsable assurance qualité en charge du projet doit élaborer un concept de protection incendie spécifique à l'objet, dans lequel il propose des mesures de sécurité proportionnées et suffisantes. Celles-ci doivent être adaptées à l'utilisation et aux occupants du bâtiment (basées sur une analyse intégrant les contraintes d'exploitation et les risques "réels" à l'intérieur d'un bâtiment spécifique).